



## DECISION DU MAIRE

*Acte  
Administratif  
N° 2022/132*

*Décision sollicitant  
une subvention  
Politique de la Ville  
auprès de l'Agence  
Nationale de la  
Cohésion des  
Territoires pour  
l'action « FUTSAL »*

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment l'Art. L.2122-22,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23  
mai 2020 et notamment l'alinéa 22,*

*Vu les crédits Politique de la Ville disponibles pour  
l'année 2023 dans le cadre du Contrat de Ville, et qui  
permettent de soutenir des projets en faveur des quartiers  
situés dans la nouvelle géographie prioritaire,*

*Considérant le projet « Futsal » porté par la Maisons de  
Services Publics en transversalité avec le CCAS pour l'année  
2023 sur le quartier Rotois/Saint-Roch,*

### DECIDE

*ARTICLE 1<sup>er</sup> : De solliciter une subvention Politique de la Ville auprès  
de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour financer le projet  
« Futsal » porté par la Maison de Services Publics en transversalité avec le  
CCAS pour l'année 2023 sur le quartier Rotois/Saint-Roch.*

*ARTICLE 2 : De signer les documents administratifs afférents à la  
demande, l'obtention et l'encaissement de la subvention Politique de la Ville.*

*ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites aux budgets correspondants et  
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine  
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Commune ce jour.*

*Fait à Courrières, le 19 octobre 2022*

*Le Maire,*

*Christophe PILCH.*

**Voies et délais de recours :** Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.